

V. Des copies de tous tels règlements, certifiés par le secrétaire sous le sceau de la dite corporation, seront admises comme preuve pleine et suffisante d'iceux dans toutes cours de loi et d'équité en Canada.

Des copies certifiées feront preuve.

5 VI. Il sera loisible au gouverneur de nommer, de temps à autre, l'un des dits commissaires pour être président de la dite corporation, et aussi de nommer un sous-secrétaire de la dite corporation, et d'accorder à tel président et secrétaire-trésorier, telle compensation ou salaire qui pourra être jugé suffisant, et
 10 d'exiger et recevoir de tel secrétaire-trésorier telle garantie pour le dû et fidèle accomplissement de ses devoirs, qui sera jugé nécessaire; et tous tels autres officiers, assistants et serviteurs qui pourront être requis par la dite corporation pour les fins du présent acte, seront nommés par la dite corporation,
 15 qui leur accordera telle compensation ou salaire qui sera nécessaire.

Nomination du président, et autres officiers de la corpora-

VII. Les membres, officiers et serviteurs de la dite corporation seront exempts de servir dans aucun corps de jurés ou dans aucune enquête quelconque, ou comme cotiseurs ou
 20 constables.

Les membres, etc., de la corporation seront exempts d'être jurés.

VIII. Afin d'acheter des quais et de les agrandir et améliorer, et pour construire d'autres dépendances pour la commodité des vaisseaux dans le dit hâvre, ou pour aucunes des dites fins, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter en telles sommes,
 25 pour tel nombre d'années et à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, qui seront jugés nécessaires, toutes somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout trois cent mille louis sterling, au pair, en sterling ou en courant, et dans cette province ou ailleurs, et de les employer à faire tels achats
 30 et travaux dans le dit hâvre, de la manière qui sera par elle jugée la plus propre à favoriser le commerce et les intérêts du port de Québec.

Pouvoir d'emprunter de l'argent.

IX. L'intérêt sur les sommes d'argent qui pourront être empruntées en vertu de la clause précédente, sera payé à même le revenu provenant des péages, droits, taxes et amendes imposés par ou en vertu du présent acte au profit du dit hâvre; et les charges légales sur le dit revenu seront comme suit et dans l'ordre suivant, savoir :

L'intérêt en sera payé à même le revenu du havre.

1. Le paiement de toutes dépenses encourues dans la perception du dit revenu et autres charges indispensables ;

Ordre des charges sur ce revenu.

2. Le paiement des dépenses nécessaires pour tenir en bon état de réparation les quais et autres travaux et propriétés de la corporation du hâvre ;

3. Le paiement de l'intérêt dû sur toutes somme d'argent empruntées en vertu du présent acte, sans priorité ni préférence ;